

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Développement de la filière uranifère sur le territoire québécois

Avis est donné, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que j'ai confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur les effets au développement de la filière uranifère en territoire québécois.

Ce mandat portera notamment sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques liés à l'exploration et l'exploitation de l'uranium. Cette démarche a pour but d'informer la population sur les enjeux, de la consulter et d'éclairer le gouvernement dans sa réflexion quant à l'avenir de cette filière et la protection de l'environnement.

Le mandat d'enquête et d'audiences publiques débutera le 20 mai 2014 et le rapport de la commission devra être remis au ministre au plus tard le 20 mai 2015.

Québec, 3 mars 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

61221

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Montagne-de-Rigaud (Nature-Action Québec inc.) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée

d'une superficie de 110,71 hectares, composée de la parcelle Pinglot-Béliveau et située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marthe, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie des lots 2 643 294, 2 643 295, 4 986 036, 4 986 037 et 4 986 038 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61235

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-des-Falaises (secteur Gagné-Beaulne et Labonté) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Gagné-Beaulne et Labonté, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, connue et désignée comme étant les lots numéros 3 062 433, 3 062 435, 3 062 417, 3 062 420, 3 062 422, 3 062 434, 3 062 480 et 3 063 442, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété totalise une superficie de 45,93 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61225